

ORDRE DU MWAMI.

1130/A

13-12-41

Ordre N° 4/1941.

Fixant les taux de rachat des prestations coutumières en nature dues par les indigènes au Mwami, aux chefs et aux sous-chefs.

LE MWAMI DU RUANDA,

Vu l'ordre précédemment donné sur les rachats des prestations en nature dues à lui-même, aux chefs et aux sous-chefs,

ORDONNE :

Article 1.- Les taux du rachat des prestations en nature dues au Mwami, aux chefs et aux sous-chefs par les indigènes astreints au paiement de l'impôt de capitation, sont fixés comme suit pour l'exercice 1942:

Pour tous les Territoires du Ruanda:

- 1.- fr. au Mwami
- 1.- fr. aux chefs
- 2.- fr. aux sous-chefs.

Article 2.- Ces quotités seront acquittées en même temps que l'impôt de capitation.

Article 3.- Les chefs et sous-chefs du Ruanda sont chargés du présent ordre.

Nyanza, le 4 décembre 1941.
Le Mwami, Mutara Rudahigwa,

Pour approbation:

Le Résident du Ruanda, J. PARADIS,

Mutara Rudahigwa
J. Paradis

[Signature]

Ruhengeri



1164